

Minute n°

RG n°

JUGEMENT DU 10 JANVIER 2023

DEMANDEURS :

Monsieur Bruno
Madame Nicole

Monsieur Bruno
Madame Nicole

représentés par Me SCOTTO di LIGUORI Ornella, substituée par me
VIRDIS Laura, avocat au barreau de MARSEILLE

c/

COFIDIS Venant aux droits de
SOFEMO
Maître LAURE Simon, mandataire
de DBT

DÉFENDEURS :

COFIDIS Venant aux droits de SOFEMO
61 Avenue Halley Parc de la Haute Borne, 59866 VILLENEUVE
D'ASQ CX,
représenté par Me HELAIN Xavier, avocat au barreau de ESSONE,
substitué par Me CAVATORTA Carole, avocat au barreau de AIX EN
PROVENCE

Maître LAURE Simon,
mandataire de DBT Le Grand Sud 16 Boulevard Notre Dame, 13006
MARSEILLE 06,
non comparante

Expédition délivrée le

11 JAN. 2023

à Me SCOTTO di LIGUORI
Ornella (CARSAM)
Me HELAIN Xavier (LS)
Maître LAURE Simon,
mandataire (LS)

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : BAGUR Jean-Jacques
Greffier : Sandra DUIELLA

PROCÉDURE :

Date de la première audience : 23 Juin 2022
Date des débats : 8 novembre 2022
Date du délibéré : 10 Janvier 2023

Copie exécutoire délivrée le

11 JAN. 2023

à Me SCOTTO di LIGUORI
Ornella (CARSAM)

DÉCISION :

réputée contradictoire et en premier ressort
prononcée par mise à disposition

EXPOSE DES FAITS, DES MOYENS ET DE LA PROCEDURE :

Au cours du mois de décembre 2017, M. _____ et Mme _____ demeurant à Martigues, contractaient auprès de la société DBT PRO l'installation d'un système de panneaux photovoltaïques, avec un ballon thermodynamique et un régulateur thermique, pour un montant de 19 900 euros. Selon les intéressés, aucun bon de commande ne leur était remis. Un document relatif à la pose du matériel était signé le 10 janvier 2018. La vente a été conclue à la suite d'un démarchage à domicile. Par offre de crédit acceptée le 16 décembre 2017, Mme _____ et M. _____ ont souscrit un crédit auprès de la société COFIDIS, pour une durée de 180 mois, au taux de 3,96 %. Après report, les intéressés ont réglé leurs mensualités à compter du mois de septembre 2018.

Étant mécontents de l'installation, M. _____ et Mme _____ adressaient une réclamation à la société COFIDIS, le 10 décembre 2021. Celle-ci leur délivrait une réponse le 30 décembre 2021, dans laquelle elle contestait avoir commis une faute quelconque.

La société DBT PRO ayant disparu, M. _____ et Mme _____ obtenaient par ordonnance du président du tribunal de commerce de Marseille, rendue le 29 juin 2022, la nomination de Maître LAURE, en qualité de mandataire pour le procès.

Par acte d'huissier en date des 21 avril 2022 et 20 octobre 2022, M. _____ et Mme _____ faisaient assigner la société COFIDIS et Maître LAURE en sa qualité de mandataire pour le procès, devant le juge du contentieux de la protection du tribunal de proximité de Martigues, sur le fondement des dispositions des articles L111-1 et suivants, L221-5, L221-9 et L242-1 du Code de la consommation, en vue d'obtenir la nullité du contrat conclu au mois de décembre 2017 avec la société DBT PRO, l'annulation subséquente du contrat de crédit souscrit auprès de la société COFIDIS, la condamnation de celle-ci à lui rembourser la somme de 6552,92 euros avancés par eux au titre des remboursements et des frais, d'entendre dire que la société COFIDIS ayant commis une faute dans le déblocage des fonds serait privée de son droit à la restitution du capital, la condamnation de la société COFIDIS à leur verser la somme de 5000 euros en réparation de leur préjudice moral et la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'audience du 8 novembre 2022, M. _____ et Mme _____ faisaient déposer des conclusions reprises oralement par leur conseil, concluant au rejet des demandes de la société COFIDIS, développant leur argumentation et présentant les mêmes prétentions que celles contenues dans leur acte introductif d'instance.

La société COFIDIS faisait déposer par son conseil, le 8 novembre 2022, des conclusions, reprises oralement, par lesquelles elle sollicite de voir déclarer les demandes adverses irrecevables, et subsidiairement mal fondée, demandant la poursuite du contrat aux conditions actuelles. À titre subsidiaire, dans le cas où la nullité du contrat de crédit serait prononcée, elle sollicite le remboursement des sommes prêtées, soit 19 900 euros, avec intérêts au taux légal à compter du jugement. En tout état de cause, elle sollicite la somme de 1200 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Maître LAURE n'a pas constitué avocat et n'a pas comparu à l'audience du 8 novembre 2022.

Au visa des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, le tribunal se réfère expressément aux écritures ci-dessus visées, pour plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties.

SUR QUOI :

Attendu, sur la procédure, que Maître LAURE n'ayant pas comparu, la décision à intervenir étant en premier ressort, il sera statué par jugement réputé contradictoire, conformément aux dispositions des articles 473 et 474 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la vente de l'installation des panneaux photovoltaïques a été conclue au domicile de M. _____ et de Mme _____ ; que l'absence de document remis par la société DBT PRO aux intéressés est intervenue en méconnaissance totale des dispositions d'ordre public prévues par le Code de la consommation, l'article L221-29 dudit Code indiquant que sont d'ordre public les obligations faites aux professionnels définies aux articles L221-1 et suivants du même Code ; l'article L221-9 rend également les dispositions de l'article L111-1 dans sa rédaction applicable à l'époque de la conclusion du contrat obligatoires ;

Attendu que si l'absence de remise d'un bon de commande à M. _____ et à Mme _____ ne résulte que des affirmations des intéressés, force est de constater que le bon de commande en date du 16 décembre 2017, communiqué par la société COFIDIS, contrevient aux dispositions d'ordre public prévues par la loi ; le tribunal relève l'absence dans le bon de commande en question de la marque, du modèle des panneaux, l'absence de référence desdits panneaux, du poids, de la superficie, de la puissance unitaire, du rendement et des caractéristiques de ces éléments, ainsi que l'absence d'un bordereau détachable de rétractation joint au bon de commande ; qu'en l'état de ces constatations, le contrat est nul, que cette nullité, d'ordre public, ne pouvant être couverte, comme l'indique de manière erronée la société défenderesse, par une confirmation des acheteurs, dont la preuve n'est d'ailleurs pas rapportée ; que le fait d'exécuter le contrat en toute bonne foi ne signifie pas que les requérants avaient une connaissance précise des vices de forme l'affectant et encore moins qu'ils aient pu renoncer aux moyens de droit issus des irrégularités formelles du contrat souscrit ; qu'en conséquence, le tribunal prononce la nullité du contrat intervenu au mois de décembre 2017 entre la société DBT PRO et M. _____ et Mme _____ ;

Attendu en conséquence que les intéressés doivent être remis dans le même état que celui existant antérieurement à la signature du contrat ; qu'en l'état de la disparition de la société DBT PRO, le matériel installé ne pourra lui être remis ;

Attendu qu'en l'état de l'annulation du contrat de vente, le contrat de crédit souscrit par M. _____ et Mme _____ auprès de la société COFIDIS est également annulé, en vertu des dispositions de l'article 1186 du Code civil et de l'article L312-55 du Code de la consommation ; qu'en conséquence de cette annulation, la société COFIDIS devra rembourser à M. _____ et à Mme _____ la somme de 6552,92 euros, indûment perçue au titre du contrat de crédit ;

Attendu qu'il est de principe que l'établissement financier prêteur doit, avant de débloquer les fonds, vérifier le bon de commande produit et le fonctionnement de l'installation ; qu'il est constant que le bon de commande produit par la société COFIDIS révélait de multiples irrégularités, lesquelles devaient apparaître, même à l'occasion d'un examen sommaire du bon de commande en question ; que la date de remise du document attestant la pose du matériel le 10 janvier 2018 devait également conduire l'établissement financier à s'interroger, compte tenu de l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en service fonctionnelle de l'installation ; que le fait que la conformité de l'installation ait été attestée, par une société tierce, le 8 juin 2020 confirme cet état de fait ; qu'enfin, si la société COFIDIS excipe de l'absence de préjudice souffert par les demandeurs, cette condition ne ressort pas d'une quelconque norme ; qu'en conséquence, la société COFIDIS sera privée du remboursement de la somme prêtée ;

Attendu qu'il est constant que M. _____ et Mme _____ ont subi du fait de cette situation des préjudices de tous ordres, justiciables de l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 2000 euros ; que la société COFIDIS sera condamnée à leur verser cette somme ;

Attendu que la société COFIDIS sera condamnée à verser à M. _____ et à Mme _____ la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, la demande de ce chef de la société COFIDIS étant rejetée ;

Attendu que la société COFIDIS qui succombe à l'instance devra en assumer les dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort :

Prononce la nullité du contrat de vente conclu le 16 décembre 2017 entre M. _____ et Mme _____ et la société DBT PRO,

Prononce la nullité subséquente du contrat de crédit affecté, conclu le 16 décembre 2017 entre M. _____ et Mme _____ et la société COFIDIS,

Dit que la société COFIDIS sera privée de son droit à la restitution du capital prêté et la condamne à restituer à M. _____ et à Mme _____ la somme de 6552,92 euros en remboursement des mensualités, capital, intérêts et frais accessoires,

Condamne la société COFIDIS à verser à M. _____ et à Mme _____ la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts et la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Rejette toute autre demande,

Condamne la société COFIDIS aux dépens.

LE GREFFIER



LE JUGE

